#### Acte Certifié exécutoire

Envoi: 16/12/2011

Réception par le Prefet : 16/12/2011

Publication: 22/12/2011

Pour le Président du Conseil Général et par délégation Ludovic LIONS Chef du Service Administratif de \* OF PARTE

Conseil Général **Haut-Rhin** 

# Extrait des délibérations

de la Commission Permanente

N° CP-2011-13-4-3

Séance du jeudi 15 décembre 2011

## ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES AFFECTATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME MILLESIME 2011 PROGRAMME I 214

La Commission Permanente du Conseil Général,

l'Assemblée

- VU l'article L3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n°CG 2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du 14 octobre 2011 relative au budget primitif 2011 concernant la décision modificative n°2 2011,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

#### APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la subvention d'un montant total de 231 000 €, telle que figurant au tableau annexé au rapport.
- Décide de l'affectation de l'opération pour le programme I 214 des subventions d'investissement pour les maisons de retraite, conformément au tableau joint en annexe au rapport, étant précisé que la dépense sera imputée au chapitre 204, nature 2042, fonction 53 pour la subvention.
- Approuve le projet de convention ci-joint pour le versement d'une subvention de 231 000 €, à l'Association pour la Réalisation de la Maison de Retraite Médicalisée de l'Arc à MULHOUSE.
- Et autorise le Président du Conseil Général à signer cette convention.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté voix contre abstentions

## ANNEXE AU RAPPORT N°

# Actions en faveur des personnes âgées Affectation d'une autorisation de programme millésime 2011 Programme I 214

Bénéficiaire - Nature de l'opération	Autorisations de programme (AP) à affecter
Association pour la Réalisation de la Maison de Retraite Médicalisée de l'Arc MULHOUSE EHPAD de l'Arc à MULHOUSE Création d'une unité de vie de 11 places par transformation de 10 places d'hébergement permanent existantes et par création d'une place supplémentaire dédiée à l'hébergement temporaire	231 000 €
TOTAL AP à affecter	231 000 €

## CONVENTION POUR LE VERSEMENT

# d'une Subvention d'Investissement

en faveur de l'Association pour la Réalisation de la Maison Médicalisée de l'Arc à MULHOUSE pour des travaux d'aménagement d'une unité de vie protégée (UVP) de 11 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de l'Arc à MULHOUSE

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 ;

VU le Règlement Financier du Département du Haut Rhin;

VU la demande de subvention en date du 16 avril 2009;

#### **ENTRE D'UNE PART:**

Le Département du Haut-Rhin dossier suivi par le Service de la Tarification des Etablissements Sociaux, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par délibération de la Commission Permanente en date du

D'UNE PART

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

#### EΤ

l'Association pour la Réalisation de la Maison Médicalisée de l'Arc 143 avenue Aristide Briand BP 2439 68200 MULHOUSE représentée par son Président Monsieur Marc BADER, habilité par une délibération en date du

ci-après désignée « L'ASSOCIATION »

D'AUTRE PART

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

#### **ARTICLE 1**: OBJET DE LA CONVENTION

Le Département subventionne dans le cadre de son programme départemental pluriannuel d'investissement immobilier en faveur des établissements pour personnes âgées, les travaux d'aménagement d'une unité de vie protégée de 11 places par transformation de 10 places d'hébergement permanent existantes et par création d'une place supplémentaire dédiée à l'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD de l'Arc à MULHOUSE

#### I - OBLIGATION DU DEPARTEMENT

### ARTICLE 2: SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Dépense subventionnable : 770 000 € HT

Taux de subvention : 30 % HT

Subvention : 231 000 €

Dans ces conditions, le Département du Haut-Rhin alloue une subvention d'investissement d'un montant de 231 000 € à l'Association pour les travaux d'aménagement de l'UVP au sein de l'EHPAD sous réserve de l'inscription des crédits budgétaires et sous réserve de l'inscription au PRIAC des crédits relatifs à la création de la place supplémentaire demandée.

Le montant de la subvention sera révisé en cas de non obtention des crédits de médicalisation.

#### **ARTICLE 3**: MODALITES DE VERSEMENT

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- un acompte de 50 % dès fourniture des justificatifs équivalents,
- le solde versé à la fin de l'opération.

Pour le versement de l'acompte et du solde, les pièces justificatives à produire sont le décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifiés par le trésorier et avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le versement est effectué par prélèvement sur le budget départemental chapitre 204 – nature 2042 – fonction 53, et viré au compte n° 11899 00103 00062557445 09. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

#### II - OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

La subvention est amortissable et l'Association devra effectuer une reprise sur celle-ci en section d'exploitation sur la durée d'amortissement de l'investissement réalisé dès lors que les travaux commenceront à être amortis.

L'Association tiendra le Département du Haut-Rhin informé dès qu'elle aura connaissance de l'inscription au PRIAC des crédits relatifs à la création de la place supplémentaire demandée.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement partiel ou total des acomptes déjà versés.

Par ailleurs, l'Association s'engage à mentionner le concours financier du Département par tout moyen approprié.

#### III - CLAUSES GENERALES

#### **ARTICLE 5**: DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature, et est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de 3 ans.

#### **ARTICLE 6**: RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par l'Association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

#### ARTICLE 7: CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

#### **ARTICLE 8**: REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

Dans les cas visés aux articles 4, 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement partiel ou total des acomptes déjà versés.

## **ARTICLE 9**: COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar en double exemplaire Le

LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU HAUT-RHIN

## Direction de la Solidarité

# DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 DÉCEMBRE 2011

# Etablissement pour personnes âgées-humanisation PROGRAMME 2011

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PQH00061	ASSOCIATION POUR LA REALISATION DE LA MAISON DE RETRAITE MEDICALISEE DE L'ARC Création d'une unité de vie protégée par transformation de lits existants et aménagements induits	770 000,00 €	30%	231 000,00
		Total	231 000.00	

Total 231 000,00